

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

LUXEMBOURG
2, PLACE DE METZ
TEL. 288-31 à 49 (POSTE 5-384)

14/62

COMMUNIQUE

LUXEMBOURG - Dans sa séance du 25 avril 1962, la Haute Autorité a autorisé au titre de l'article 66 du Traité sur la CECA la fondation en commun d'une entreprise sidérurgique (SIDEMAR) en Belgique par les entreprises belges, luxembourgeoises et françaises suivantes:

- A. S.A. Cockerill-Ougrée, Seraing
S.A. Forges de la Providence, Marchienne-au-Pont
Société Générale de Belgique, Bruxelles
Compagnie Financière et Industrielle "COFININDUS", Bruxelles
- B. Compagnie Bolgo de Participations Paribas "COBEP", Bruxelles
- C. S.A. Aciéries Réunies de Burbach-Hich-Dudelange "ARBED", Luxembourg
- D. Schneider & Cie., Paris
Société Métallurgique de Knutango, Paris
Société Minière de Droitaumont-Bruville, Paris.

Une demande d'autorisation avait été introduite en mai 1961 par le Syndicat Sidérurgique Maritimo avec siège à Luxembourg au nom des entreprises intéressées.

D'après le programme d'investissement l'entreprise à créer comprendra, en dehors des installations d'accostage et de déchargement nécessaires aux gros minéraliers, une installation complète de préparation du minerais, deux hauts fourneaux à grande capacité, une aciérie LD avec trois convertisseurs, un slabbing, un train continu à larges bandes à chaud de 80" et un train tandem à froid de 80" à quatre cages.

De ce fait l'opération envisagée aura surtout des incidences dans le domaine des larges bandes à chaud et des tôles fines à froid.

La Haute Autorité a estimé

- que la nouvelle entreprise sera concentrée avec chacun des quatre groupes fondateurs au sens de l'article 66 sans qu'il en résulte toutefois une concentration entre les groupes eux-mêmes

- qu'en dépit des restrictions de la concurrence que le contrôle en commun entraîne pour les participants dans leurs relations entre eux, ces derniers, compte tenu des quote-parts de leurs productions par rapport à la production communautaire, n'ont pas le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché des produits en cause.

+ dans le domaine des produits plats

C'est ainsi la première fois que la Haute Autorité a appliqué l'article 66 à une fondation en commun étant entendu que cette opération entraînera une concentration en droit et en fait au regard du Traité.

La Haute Autorité a accordé son autorisation seulement dans la mesure où la nouvelle entreprise se bornera à produire exclusivement comme produits finis des larges bandes ou d'autres produits plats.

La limitation de l'autorisation à ce programme de fabrication prévue dans la demande des intéressés a été inspirée par les considérations suivantes :

- le point de départ pour l'appréciation des conséquences d'une fondation en commun sur la concurrence est constitué par la nature et l'ampleur de la production commune envisagée ;

- lorsque **le programme de fabrication** se trouve changé, les nouveaux investissements peuvent entraîner, le cas échéant, une nouvelle fondation en commun au sens de l'article 66 avec des conséquences plus larges à la fois sur la concurrence et sur les relations des entreprises participantes entre-elles ;

- ceci vaut d'autant plus si la fondation en commun avait été orientée dès son origine vers un programme de fabrication donné qui a été le seul à faire l'objet d'un examen et d'une appréciation par la Haute Autorité.

La limitation de l'autorisation ne s'applique que dans le cas d'une modification de l'objet même de la fondation en commun. Elle ne touche en rien au développement normal de l'entreprise créée en commun dans le cadre de son programme primitivement assigné et n'entraîne, en conséquence, aucun contrôle pour les nouveaux investissements conformes à ce programme.